11 JUL. 1995

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

ANGERS 0 7 JUIN 395

ARRETE

AUTORISATION
S.A. BATIDOC à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

 $D3 - 95 - n^{\bullet}$ 471

Le préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.A. BATIDOC, dont le siège social est à CHALLANS (85), afin d'être autorisé à exploiter un établissement de négoce de matériaux du second oeuvre situé 37 bis rue Maurice Geslin à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU;

Vu les plans annexés au dossier;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 9 août au jeudi 8 septembre 1995 inclus sur la commune de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 5 janvier et 5 mai 1995 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, ECOUFLANT, ANGERS, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, TRELAZE et LES PONTS DE CE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du ministre de l'agriculture, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 25 janvier 1995 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 31 janvier 1995 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 9 février 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Art. 1er – La Société BATIDOC, dont le siège social est à CHALLANS (85), est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter au 37 bis, rue Maurice Geslin à SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU, les installations suivantes :

INTITULE	N° Rubrique	AS /A /D	Volume d'activité
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux analogues, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.	81 quater-1°	A	12 m³
Dépôt de bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	1520 – 2	D 1 d C	200 t

Art. 2 - GENERALITES

2.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale le négoce de bois, matériaux dérivés du bois et matériaux de second oeuvre ainsi que le traitement du bois.

Il comprend:

- une cuve de traitement d'un volume total de 18,5 m³ contenant au maximum 12 m³ de produit de traitement. Cette cuve est installée sous abri.
- un bâtiment de stockage des bois secs et menuiseries d'environ 6 000 m².
- un bâtiment de stockage des produits d'isolation d'environ 1 300 m².
- d'un atelier de travail du bois dont la puissance totale des machines est de 41 kW.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 du ministre du l'industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion;
- l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées;
- l'arrêté du 1er mars 1993 modifié du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.4 - Réglementation des activités soumises à déclaration.

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A - Dispositions générales

- 3.A.1 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 3.A.2 L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
- 3.A.3 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
- 3.A.4 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits visés à l'article 3.B.3 et les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.
- 3.A.5 L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- **3.A.6** Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois suivant cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.
- 3.A.7 Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.B - Aménagement des installations

- 3.B.1 Les stockages de produits, les installations de mise en solution ou dilution des produits de traitement et de traitement du bois sont installées sous abri sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et la récupération des eaux souillées et des égouttures.
- 3.B.2 Les réservoirs et installations de traitement sont équipées d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
- 3.B.3 Les installations de traitement sont efficacement protégées contre les chocs susceptibles d'être provoquées par les charges de bois à traiter ou les engins de manutention.

3.C - Exploitation des installations

- **3.C.1** Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement du bois s'effectuent soit directement dans la cuve de traitement soit dans une cuve ou un réservoir spécifique.
- 3.C.2 Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides ou à proximité immédiate de ceux-ci.
- 3.C.3 Après trempage, chaque charge de bois traité est maintenue pendant une durée minimum d'une heure au-dessus de la cuve de traitement pour égouttage.
- **3.C.4** Le bois traité est stocké, après égouttage, à l'abri des intempéries sur un sol bétonné ou étanche.
- 3.C.5 Le traitement par immersion s'effectue dans une cuve aérienne. tout traitement en cuve enterrée ou non munie de capacité de rétention est interdit.
- 3.C.6 Le responsable de l'installation s'assure avant l'introduction de chaque charge à traiter que cette charge peut être traitée en une seule fois et sans débordement.
- **3.C.7** L'exploitant procède à une vérification périodique selon une fréquence minimum annuelle de l'étanchéité des installations de traitement. Cette vérification est renouvelée après toute réparation notable et dans le cas où l'installation a été arrêtée 30 jours consécutifs ou plus.

Art. 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A - Conception des installations

4.A.1 – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) sont mesurés et relevés tous les mois. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

- 4.A.2 L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant
 - un réseau pluvial,
 - un réseau pour les eaux des sanitaires,

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

- **4.A.4** L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.
- **4.A.5** Aucun regard ouvert du réseau pluvial ne doit être implanté à moins de 10 m des installations de traitement du bois.

4.B - Traitement des effluents

- **4.B.1** Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.
- **4.B.2** Les eaux polluées ou susceptibles de l'être par les produits de traitement du bois ne doivent pas être rejetées au milieu naturel ni dans un réseau d'assainissement. Elles sont recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.
- **4.B.3** Les effluents visés aux articles 4.B.1 et 4.B.2 qui ne sont pas recyclés sont éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées dans les conditions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 5.1 Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.
- 5.2 Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.4 - L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère à l'extérieur des ateliers doit présenter une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Art. 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

- 6.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 avril 1969).
- 6.3 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- **6.4** Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Emplacement	type de zone	jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
En limite Nord de l'établissement, le long de la rue de la Gibaudière	Zone urbaine ou suburbaine avec des ateliers et voies de trafic terrestre	60	55	50
En limite Est, Sud et Ouest de l'établissement	Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	65	60	55

- 6.5 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :
- 5 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- **6.6** L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 7 - DÉCHETS

- 7.1 Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- 7.2 Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.
- 7.3 L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.
- 7.4 Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux visés aux articles 4.B.1 et 4.B.2 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :
 - origine, nature, quantité,
 - nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
 - mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 8 - SECURITE - INCENDIE

- 8.1 Le stockage de bois est constitué de blocs d'un volume unitaire maximum de 10 m³ séparés par des allées d'une largeur minimum de 3 m.
- 8.2 L'interdiction de fumer, d'apporter du feu nu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée de façon aisément lisible à l'entrée de l'établissement, des locaux de stockage ou de travail du bois et à proximité de l'installation de traitement du bois.
- 8.3 Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'usage de feu nu ou engendrant des points chauds ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il a nommément désignée à cet effet.
- 8.4 La chaufferie est isolée des autres bâtiments par des murs coupe feu de degré deux heures. La porte de communication entre cette chaufferie et les bâtiments est coupe feu de degré minimum une heure, elle est munie d'un dispositif de fermeture non condamnable de l'intérieur.
- 8.5 L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs prévus au dossier de demande d'autorisation, la défense contre l'incendie est assurée par des robinets d'incendie de 40 mm installés et armés conformément aux normes françaises S 61 201 et S 62 201

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

L'exploitant vérifie que les 3 poteaux d'incendie dans un rayon de 100 m de l'établissement sont capables de débiter simultanément 180 m³/h. Il adresse le résultat de ce contrôle à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le débit délivré par les poteaux d'incendie serait insuffisant, l'exploitant constitue une réserve d'eau d'incendie selon les indications du service départemental d'incendie et de secours.

8.6 - Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.7 – En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

<u>ARTICLE 9</u>: <u>DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS</u>

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10: Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 11: Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la S.A. BATIDOC dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

<u>ARTICLE 12</u>: Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, ECOUFLANT, ANGERS, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, TRELAZE et LES PONTS DE CE.

ARTICLE 13: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Le CHES de Bureau

Fait à ANGERS, le ler juin 1995

Pour Le Préfet; et par délégation; Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pierre SOUBELET

<u>Délai et voie de recours</u>: Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
S'agissant d'un recours de plein contentieux, <u>un recours administratif préalable est obligatoire</u>. Il

doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.